

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE
CANBERRA

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
REGARDING DEFENCE COOPERATION
AND
STATUS OF FORCES**

Paris, 14 December 2006

Not yet in force No.
[2006] ATNIF 29

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT
OF
AUSTRALIA

AND

THE GOVERNMENT
OF
THE FRENCH REPUBLIC

REGARDING

DEFENCE COOPERATION

AND

STATUS OF FORCES

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC (hereinafter referred to as “the Parties”);

HAVING REGARD to their historical friendly relationship ;

NOTING their mutual commitment to the peaceful settlement of international disputes, to the development of bilateral military and defence cooperation and to the enhancement of international security and to lasting peace in the Pacific region ;

WISHING to facilitate defence relations between the Parties ;

CONSIDERING that the conduct of defence cooperative activities between them is in the national interest of both their countries ;

DESIRING to define the status of the armed forces of one Party while in the territory of the other Party ;

FURTHER DESIRING to make provision for the settlement of claims arising out of cooperative activities conducted pursuant to this Agreement ;

HAVE AGREED as follows :

Article 1 Definitions

In this Agreement, and its Annexes :

- (a) “Authorities of the Receiving State” means the authority or authorities from time to time authorised or designated under the law of the Receiving State or by the Government of the Receiving State, for the purpose of exercising the powers or responsibilities pursuant to this agreement ;
- (b) “Authorities of the Sending State” means the authority or authorities from time to time authorised or designated under the law of the Sending State or by the Government of the Sending State, for the purpose of exercising the powers or responsibilities in relation to which the expression is used ;
- (c) “Civilian component” means the personnel accompanying a Visiting Force and who are employed by or in the service of the Visiting Force having functions relating to defence matters and who are not members of the Visiting Force, nor nationals of, nor ordinarily resident in the Receiving State ;
- (d) “Dependant” means a person who :
 - (i) is not a Member of a Visiting Force or of its Civilian Component ;
 - (ii) is neither a national of or nor ordinarily resident in the Receiving State; and
 - (iii) is accompanying a Member of a Visiting Force or of its Civilian Component and is :
 - (I) the spouse of the Member ;
 - (II) wholly or mainly maintained by the Member ;

- (III) in the custody, care or charge of the Member ; or
- (IV) one of the family of the Member residing with the Member ;
- (e) “Member of a Visiting Force” means a person who, in accordance with the law of the Sending State or as mutually determined, is serving as a Member of a Visiting Force ;
- (f) “Receiving State” means the State of the Party in whose territory a Visiting Force is located ;
- (g) “Sending State” means the State of the Party to which the Visiting Force belongs ;
- (h) “Visiting Force” means any body, contingent or detachment of the armed forces of one Party, who, with the consent of the other Party, is present in the territory of the other Party pursuant to a cooperative activity as outlined in Article 2.

Article 2

Cooperative Activities

- (1) The Parties shall facilitate defence relations between each other by undertaking such cooperative activities between them pursuant to this Agreement as they mutually determine.
- (2) Cooperative activities pursuant to this Agreement may include :
 - (a) the conduct of joint or unilateral visits and military exchanges, exercises or other activities, particularly between the Australian Defence Force and the French Armed Forces ;
 - (b) the provision of joint or unilateral training of military personnel ;
 - (c) the conduct of logistic support ;
 - (d) the exchange of defence information ;
 - (e) the exchange of intelligence ;
 - (f) joint activities in the fields of armament, defence technology and research ;
 - (g) activities to enhance and broaden the interaction of their respective military cultures ;
 - (h) the exchange of space information and services, including geospatial information and services ;
 - (i) the provision of international humanitarian assistance ; and
 - (j) such other cooperative activities related to defence as the Parties mutually determine.
- (3) Cooperative activities under this Agreement shall be implemented by both Parties’ national defence organisations. Such cooperative activities may be specifically defined by means of agreements or arrangements.

Article 3 Coordination

- (1) Coordination of cooperative activities pursuant to this Agreement shall be undertaken using existing mechanisms for military and defence consultations. Proposed cooperative activities may be made agenda items for the defence military talks held between the Parties.
- (2) The Parties may create additional coordination mechanisms as they mutually determine.

Article 4 Logistics Support

To facilitate cooperative logistics support between the Parties as outlined in Article 2, the Parties shall negotiate a mutual logistics support instrument. This instrument will provide for the supply of logistics support on the basis of either reimbursement, exchange in kind, or exchange for equal value and will include costing and financial details, in addition to the conditions under which various transactions may occur.

Article 5 Status of Forces

The provisions set out in Annex 1 concerning Status of Forces shall apply, according to their terms, to cooperative activities pursuant to this Agreement.

Article 6 Claims

The provisions set out in Annex 2 concerning Claims shall apply, according to their terms, to cooperative activities pursuant to this Agreement.

Article 7 Security of Classified Information

All classified information exchanged or communicated between the Parties in cooperative activities pursuant to this Agreement shall be protected in accordance with the Agreement between the Government of Australia and the Government of the French Republic relating to the Exchange and Communication of Classified Information which entered into force on 15 July 1985 or any successor agreements or arrangements.

Article 8
Costs of Participation

Unless otherwise mutually determined by the Parties, each Party shall bear its own costs of participation in cooperative activities pursuant to this Agreement.

Article 9
Annexes

Annexes 1 and 2 to this Agreement form an integral part of this Agreement.

Article 10
Disputes

Any dispute regarding the interpretation or the implementation of this Agreement shall be resolved by consultation and negotiation between the Parties.

Article 11
Entry into Force, Amendments and Termination

- (1) This Agreement shall enter into force on the date that both Parties have notified each other in writing, through diplomatic channels, that the domestic procedures necessary for the entry into force of this Agreement have been concluded.
- (2) The Parties may amend this Agreement at any time by mutual agreement in writing.
- (3) This Agreement shall remain in force for an initial period of 20 (twenty) years and shall continue in force thereafter, unless terminated. Either Party may give written notice of termination to the other Party at any time, and the Agreement shall terminate 180 (one hundred and eighty) days after the receipt of the written notice by the other Party. The Parties may terminate this Agreement at any time by mutual agreement in writing.
- (4)
 - (1) All agreements and arrangements in force or effect at the time of entry into force of this Agreement, shall continue in force or effect and their provisions shall remain fully applicable.
 - (2) Notwithstanding the termination of this Agreement in accordance with Article 11 (3), all agreements and arrangements in force or effect between the Parties at that time, shall remain in force or effect, unless otherwise mutually determined by the Parties.
- (5) The termination of this Agreement shall not release the Parties from the execution of the obligations resulting from its implementation concerning claims, security of information, disputes and jurisdiction.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Paris on the Fourteenth day of December two thousand and five in duplicate in the English and in the French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of
Australia

Hon. Brendan Nelson
Minister for Defence

For the Government of the
French Republic

Mme Michèle Alliot-Maria
Minister of Defence

ANNEX 1

STATUS OF FORCES

Section 1 Respect for Local Law

- (1) Members of a Visiting Force, members of the Civilian Component and Dependants shall be subject to the laws and regulations of the Receiving State. The Sending State shall inform the Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependants of the necessity to respect the laws and regulations of the Receiving State and to abstain from any activity inconsistent with this Agreement.
- (2) Members of a Visiting Force and the Civilian Component, present in the territory of the Receiving State pursuant to this Agreement, shall not be involved in the preparation for or the execution of a war operation or in actions relating to the maintenance or restoration of law and order, public security or national sovereignty and shall not intervene in such actions unless the Parties mutually determine otherwise.

Section 2 Disciplinary matters

The Sending State shall have exclusive competence regarding disciplinary matters over Members of the Visiting Force and Members of the Civilian Component in accordance with its laws and regulations. In the case of behavior that is liable to punishment in the territory of the Receiving State, the Authorities of the Sending State shall inform the Authorities of the Receiving State of the nature of the possible sanctions before carrying them out where practicable. The Authorities of the Receiving State may request that any Member of the Visiting Force or Member of the Civilian Component be repatriated to the Sending State for the carrying out of the given sanction. Each Party shall, upon request from the other Party, convey to the requesting Party, their respective defence force disciplinary laws and regulations.

Section 3 Criminal Jurisdiction

- (1) Subject to the provisions of this Section :
 - (a) the Authorities of the Sending State shall have criminal jurisdiction conferred on them by the law of the Sending State over Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependants who are subject to the law of the Sending State; and
 - (b) the Authorities of the Receiving State shall have criminal jurisdiction over Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependants with respect to offences committed within the territory of the Receiving State and punishable by the law of the Receiving State.

(2)

- (a) The Authorities of the Sending State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over Members of a Visiting Force and Members of its Civilian Component and Dependants who are subject to the law of the Sending State, with respect to offences punishable by the law of the Sending State but not by the law of the Receiving State.
- (b) The Authorities of the Receiving State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependants with respect to offences punishable by the law of the Receiving State but not by the law of the Sending State.

(3) In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent, the following rules shall apply :

- (a) the Authorities of the Sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction over Members of a Visiting Force and Members of its Civilian Component who are subject to the law of the Sending State, in relation to:
 - (i) offences solely against the security of the Sending State ;
 - (ii) offences solely against the person of another Member of a Visiting Force or Member of its Civilian Component or a Dependand ;
 - (iii) offences solely against the property of the Sending State, or of another Member of a Visiting Force or Member of its Civilian Component or of a Dependand ; and
 - (iv) offences arising out of any act or omission done in the course of official duty by a Member of a Visiting Force or Member of its Civilian Component ;
- (b) in the case of any other offence the Authorities of the Receiving State shall have the primary right to exercise jurisdiction ;
- (c) if the authorities of the Party having the primary right to exercise jurisdiction decide not to exercise jurisdiction, they shall notify the Authorities of the other Party as soon as practicable ; and
- (d) the authorities of the Party having the primary right to exercise jurisdiction shall give sympathetic consideration to a request from the Authorities of the other Party for a waiver of the right to exercise jurisdiction in cases where the Authorities of the other Party consider the exercise of jurisdiction by them to be of particular importance.

(4)

- (a) The Authorities of the Receiving State and the Authorities of the Sending State shall assist each other in the arrest of Members of a Visiting Force and Members of its Civilian Component and Dependants in the territory of the Receiving State and in handing them over to the Authorities of the Party that are to exercise jurisdiction in accordance with paragraphs (1), (2) and (3) of this Section.
- (b) The Authorities of the Receiving State shall promptly notify the Authorities of the Sending State of the arrest of a Member of a Visiting Force, a Member of its Civilian Component or a Dependand.
- (c) The Authorities of the Receiving State and the Authorities of the Sending State shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences committed by Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependants and in the collection and production of evidence to the authorities of the Party that are to exercise jurisdiction in accordance with paragraphs (1), (2) and (3) of this Section.

(d) Where the Authorities of the Receiving State are to exercise jurisdiction over a Member of a Visiting Force, a Member of its Civilian Component or a Dependant, they shall give sympathetic consideration to a request from the Authorities of the Sending State that the Authorities of the Sending State be entrusted with that person's custody pending conclusion of all judicial proceedings. Upon request, the Authorities of the Sending State shall make available, for the purposes of investigation and trial, any person who is in their custody over whom the Authorities of the Receiving State are to exercise jurisdiction.

(e) The Authorities of the Sending State and the Authorities of the Receiving State shall notify each other of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

(f) When a person has been tried in accordance with the provisions of this Section by the Authorities of the Sending State, he or she may not be tried again by the Authorities of the Receiving State for an offence that is substantially the same offence.

(5) Whenever a Member of the Visiting Force, Member of its Civilian Component or a Dependant is prosecuted or tried by the Authorities of the Receiving State, he or she shall be entitled to all generally accepted procedural safeguards no less than those provided to the nationals of the Receiving State.

Section 4 Entry and Departure

(1) Pursuant to this Agreement, Members of the Visiting Force and Members of the Civilian Component may stay with their Dependents in the territory of the Receiving State. The Authorities of the Receiving State shall facilitate the entry of the Visiting Force and its Civilian Component and Dependents into and their departure from the Receiving State for the furtherance of any of the activities described in Article 2 of this Agreement. The Sending State shall communicate in advance to the Authorities of the Receiving State the identity of such persons entering and present in the Receiving State pursuant to this Agreement.

(2) Subject to compliance with the formalities established by the Authorities of the Receiving State relating to entry and departure, Members of a Visiting Force, Members of its Civilian Component and Dependents shall be exempt from any requirement to apply for a visa on entering and departing the Receiving State.

(3) The Authorities of the Receiving State shall permit Members of the Visiting Force to enter into or depart from the Receiving State on official duty, on the basis of :

(a) a valid passport or a military identification card in accordance with the legislation of the Receiving State;

(b) an individual or collective travel document issued by the Authorities of the Sending State identifying the individual or group as a Member or Members of a Visiting Force, and authorizing the travel ; and

(c) if applicable, such documents as may be issued by the Authorities of the Sending State in satisfaction of the national health and quarantine requirements of the Receiving State.

(4) The Authorities of the Receiving State shall permit members of the Civilian Component to enter into or depart from the Receiving State if it is satisfied they are in possession of :

(a) a valid passport;

(b) an individual or collective travel document issued by the Authorities of the Sending State identifying the individual or group as a Member or Members of the Civilian Component, and authorizing the travel ; and

(c) if applicable, such documents as may be issued by the Authorities of the Sending State in satisfaction of the national health and quarantine requirements of the Receiving State.

(5) The Authorities of the Receiving State shall permit a Dependant to enter into or depart from the Receiving State if it is satisfied Dependant is in possession of :

(a) a valid passport ; and

(b) a certificate issued by the Authorities of the Sending State certifying that the holder is a Dependant.

(6) If provided by the legislation of the Receiving State, the Members of the Visiting Force and the Members of the Civilian Component of the Sending State and their Dependants shall apply for a renewable residence permit, for any stay lasting more than three months. The authorities of the Sending State shall centralize individual applications and present them to the appropriate authorities of the Receiving State. These authorities shall issue the residence permit without delay in accordance with any procedures that may be defined by an arrangement. The issuance of these residence permits and the renewal thereof shall be exempted from the payment of any relevant fees.

(7) Nothing in this Section shall confer upon a Member of a Visiting Force or Member of its Civilian Component or a Dependant any right to permanent residence or domicile in the Receiving State.

(8) If any person, other than a national of, or a person otherwise entitled to remain in, the Receiving State ceases to be a Member of a Visiting Force, a member of its Civilian Component or a Dependant, the Authorities of the Sending State shall :

(a) promptly inform the Authorities of the Receiving State, giving such reasonable particulars as they may require ;

(b) promptly take reasonable steps to effect the departure of that person from the territory of the Receiving State if so required by the Authorities of the Receiving State ; and

(c) meet any reasonable costs incurred by the Authorities of the Receiving State in removing that person from the territory of the Receiving State.

(9) If the removal from the Receiving State of a Member of a Visiting Force, a Member of its Civilian Component or a Dependant is requested by the Authorities of the Receiving State or required by the law of the Receiving State, the Authorities of the Sending State shall :

(a) promptly take reasonable steps to effect the departure of that person from the territory of the Receiving State ; and

- (b) meet any reasonable costs incurred by the Authorities of the Receiving State in removing that person from the territory of the Receiving State.

(10) The Authorities of the Sending State shall inform the Authorities of the Receiving State, giving such reasonable particulars as may be required, of any Members of a Visiting Force who, after having been admitted to the Receiving State, absent themselves for a period in excess of forty-eight hours, otherwise than on approved leave.

Section 5

Importation and Exportation

(1) In this Section :

“Duty” means any duty, tax, fee, charge or levy (including sales tax, customs duty, excise duty and goods and services tax) payable on importation or exportation except those that are no more than charges for services rendered.

(2) Official documents under official seal of the Sending State shall not be subject to customs inspection. The certificate stating that the package contains solely official documents shall accompany the package. Samples of the official seals shall be lodged with the Authorities of the Receiving State.

(3) A Visiting Force may import free of duty, under the temporary entry customs system where France is the Receiving State, its motor vehicles, equipment, supplies, materials and other goods for the exclusive and official use of, but at the time of import not intended for sale by, by the Visiting Force or its Civilian Component. Where required by the Authorities of the Receiving State, the Sending State shall present to the relevant Authorities of the Receiving State, customs documents which both Parties have mutually determined to provide, and a certificate, the form of which has been accepted by both Parties and signed by the person authorised by the Sending State. The Authorities of the Receiving State may request that the name of the person authorised to sign certificates including samples of his signature and seals used are communicated to them in advance.

(4) A Member of the Visiting Force, a Member of its Civilian Component or a Dependant may import free of duty reasonable quantities of personal effects, furniture and household goods (other than motor vehicles, cigarettes, cigars, tobacco and spirituous liquors), provided that :

(a) they are imported at the time of first arrival of the Member of a Visiting Force or its Civilian Component to take up service in the Receiving State or within six months thereafter or, in the case of a Dependant to join the Member, or within six months thereafter ; and

(b) they remain in the use, ownership and possession of that Member or Dependant.

A Member of the Visiting Force or its Civilian Component may import into the Receiving State one motor vehicle free of duty and taxes in accordance with the legislation of the Receiving State.

(5) Items which have been imported free of duty under paragraphs (3) or (4) of this Section :

(a) may be exported free of duty or any restriction, provided that the appropriate Government Authorities of the Receiving State may require verification that goods exported have been imported under the conditions of paragraph (3) or (4) as the case may be ; and

(b) may not be transferred to another person, sold, traded, exchanged, hired out, donated or otherwise disposed of in the Receiving State without the express approval of the appropriate Government Authorities of the Receiving State and in compliance with the law of the Receiving State, especially if weaponry, arms and ammunition are concerned.

(6) If the express approval of the appropriate Government Authorities of the Receiving State is obtained, items which have been imported free of duty under paragraph (3) of this Section may, if they are owned by the Sending State and in the use of a Visiting Force or its Civilian Component, be disposed of in the Receiving State by public sale, auction, tender or private treaty, provided that :

(a) before doing so the Authorities of the Sending State shall first offer them for sale at a reasonable price having regard to their condition and other relevant circumstances, to the Government of the Receiving State unless the latter shall have indicated that it is not interested in their acquisition ; and

(b) in so disposing of stores or goods the Authorities of the Sending State shall be liable to pay any duties which would be payable on items so disposed of in accordance with the law of the Receiving State.

(7) The arrangements in paragraph (6) shall cover only the sale or disposal of unforeseen surpluses or damaged items of official stores and equipment. Any such sale or disposal shall not be made in a manner or with such frequency as seriously to compete with or adversely affect legitimate trade or industry in the territory of the Receiving State. The Government of the Receiving State and the Government of the Sending State shall at the request of the other Government be ready at any time to enter into discussions for this purpose should it appear necessary to that other Government.

(8) The Authorities of the Receiving State may require a Member of a Visiting Force or a Member of its Civilian Component to provide security or undertakings for, or verification of, compliance with the provisions of paragraphs (4) and (5) of this Section.

(9) Subject to the preceding provisions, the Authorities of the Sending State shall take appropriate measures to ensure that the Visiting Force, its Civilian Component and Dependants shall pay any duties, taxes and fines due to the Receiving State.

(10) The Authorities of the Sending State shall be permitted importation and exportation of all fuel, oil and lubricants exclusively for use in official motor vehicles, aircraft and vessels of a Visiting Force or its Civilian Component, free of duty.

Section 6 Carriage of Arms

Members of a Visiting Force may possess and carry arms when they are authorised to do so by orders issued by the Authorities of the Sending State and in circumstances approved by the Authorities of the Receiving State.

Section 7 Uniforms

Members of a Visiting Force may wear the uniform and military insignia of their armed forces, while performing their official duties, in accordance with the regulations in force in their armed forces.

Section 8
Personal Taxation

Other than for taxes and duties for which provision is made under this Agreement, the liability for taxes and duties of a Member of a Visiting Force, a Member of its Civilian Component or a Dependant shall be governed by any agreement between the Parties in relation to such taxes or duties, including any agreement between the Parties for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, that has been implemented under both Parties' law.

Section 9
Transportation and Storage of weapons

Weapons, ammunition and dangerous goods of the Visiting Force shall be transported and stored under the responsibility of the Sending State and in accordance with the relevant regulations of the Receiving State.

Section 10
Activities for the purposes of Training and Exercises/Joint and Unilateral Training and Exercises

The parties may mutually determine to undertake joint or unilateral activities for the purposes of training and exercises in each other's territory. Any such activities shall be subject to the consent of the Receiving State and to the conditions provided in mutually determined arrangements between the Parties.

Section 11
Security

- (1) The Authorities of the Receiving State and the Authorities of the Sending State shall cooperate to protect the security of the installations made available to the Visiting Force.
- (2) The Authorities of the Sending State may take appropriate measures in accordance with the laws of the Receiving State to protect the security of the installations and areas made available to the Visiting Force, and of their property, official records and information.
- (3) The Authorities of the Sending State shall have the right to maintain military police for the maintenance of good order and discipline within the Visiting Force.
- (4) The Authorities of the Receiving State shall be responsible for security outside the installations and areas made available to the Visiting Force.
- (5) Subject to paragraph (4) of this Section, the military police of the Visiting Force may, with the consent of and in liaison with the Authorities of the Receiving State, be employed outside the installations and areas occupied by a Visiting Force, in so far as such employment is necessary to protect the security of the installations and areas made available to the Visiting Force and to maintain good order and discipline among the Members of the Visiting Force.

Section 12
Requests for Facilities or Related Services

The Sending State may submit requests to the Receiving State for facilities and related services that the Sending State considers to be necessary for the Visiting Force and its Civilian Component to fulfil their commitment pursuant to this Agreement. The Receiving State shall make reasonable efforts to address such requests.

Section 13
Driving Licenses and Official Vehicles

- (1) The Authorities of the Receiving State shall accept as valid, without a driving test or fee, the driving permit or license issued by the Authorities of the Sending State to a Member of a Visiting Force for the purpose of driving Official Vehicles in the course of his or her official duty.
- (2) Official Vehicles, excluding vehicles hired in the Receiving State, shall carry, in addition to their registration number issued by the Authorities of the Sending State, a distinctive nationality mark but shall not be required to be registered by the Authorities of the Receiving State.
- (3) For the purposes of this Section, the expression “Official Vehicle” means a vehicle, included a hired vehicle, which is exclusively in the service of a Visiting Force.

Section 14
Communications

- (1) Any installation of the Visiting Force’s telecommunication system is subject to authorisation from the Receiving State. Requests for such installation shall be given fair and expedient consideration by the Authorities of the Receiving State. The construction, maintenance and operation of such communication systems shall be carried out as mutually determined by the Parties.
- (2) The Visiting Force shall only use the frequencies allocated to it by the Receiving State. The procedure for allocation, change, withdrawal or return of frequencies shall be mutually determined by the Authorities of the Receiving State and the Authorities of the Sending State. The Visiting Force may operate communication and information systems for official communications in accordance with arrangements mutually determined with the Authorities of the Receiving State. The operation of such systems shall not be exercised in a manner likely to interfere with communication systems operated by public utilities in the Receiving State or licensed by the Authorities of the Receiving State.

Section 15
Diplomatic Clearances, Harbour and Airport Charges and Fees

- (1) The Receiving State shall submit the appropriate permanent or occasional flight diplomatic clearances to the Sending State by diplomatic channels.

- (2) The Visiting Force shall be subject to the same conditions in respect of harbour and airport charges and fees, as vessels and aircraft of the Receiving State's armed forces.
- (3) Official vehicles of the Visiting Force shall be subject to the same conditions in respect of any tax or fee for the use of roads as the armed forces of the Receiving State.

Section 16 Medical Treatment

- (1) Members of the Visiting Force shall be medically and dentally fit to conduct any activity pursuant to this Agreement.
- (2) Unless otherwise mutually determined, any medical or dental treatment provided in the facilities of the Receiving State or by personnel of the Receiving State on request will be provided on a full cost recovery basis.
- (3) Unless otherwise mutually determined, surface and aeromedical evacuation (AME) provided to Members of the Visiting Force, Members of the Civilian Component and Dependants in the Receiving State using land transport and aircraft of the Receiving State, will be provided on a full cost recovery basis. Costs of AME from the Receiving State to any overseas destination using the Receiving State's aircraft will be recovered in full from the Sending State. The Sending State will be responsible for the costs of any AME provided by sources other than the Receiving State.

Section 17 Deceased Members

- (1) The death of a Member of the Visiting Force, Member of the Civilian Component or a Dependant, in the territory of the Receiving State (hereinafter referred to as "the Deceased") shall be declared to the Authorities of the Receiving State. The death of the Deceased shall be certified by a doctor appointed by the Authorities of the Receiving State who shall issue a certificate.
- (2) If the Receiving State's national judicial Authority orders an autopsy of the Deceased, the autopsy shall be performed by a doctor appointed by that judicial Authority. The Authorities of the Sending State may nominate a representative to attend the autopsy.
- (3) If permitted pursuant to the laws of the Receiving State, the Authorities of the Sending State shall have the right to take and retain charge of and make arrangements for the disposition of the remains of the Deceased upon notification from the Authorities of the receiving State. If requested and where circumstances permit, the Authorities of the Receiving State shall assist with arrangements for the return of the Deceased's remains to the Sending State.

ANNEX 2

CLAIMS

Section 1 Claims between the Parties

- (1) Each Party shall waive all its claims against the other Party and its military and civilian personnel :
 - (a) for damage to property (including loss of) owned by one Party and used by its armed forces, provided that such damage :
 - (i) was caused by an act or omission of a Member of the armed forces or civilian personnel of the other Party and arose out of, or in the course of, the performance of his or her official duties, except where such damage to property (including loss of) results from the gross negligence or willful misconduct of that Party's military or civilian personnel ; or
 - (ii) arose from the use of any motor vehicle, vessel or aircraft owned by the other Party and being used by its armed forces for the performance of official purposes, except where such damage to property (including loss of) results from the gross negligence or willful misconduct of that Party's military or civilian personnel ;
 - (b) for maritime salvage, provided that the vessel or cargo salvaged was owned by a Party and was being used by its armed forces for official purposes ; and
 - (c) for injury or death suffered by a member of its armed forces or civilian personnel, while engaged in the performance of his or her official duties, except where such injury or death results from the gross negligence or willful misconduct of that Party's military or civilian personnel.
- (2)
 - (a) The Parties shall mutually determine whether a claim arose out of any act or omission done in the performance of official duty. The Parties shall mutually determine whether damage to property (including loss of) and/or injury or death mentioned in paragraph (1) of this Section resulted from the gross negligence or willful misconduct of a member of its armed forces or civilian personnel and the Parties' joint determination shall be conclusive of that fact.
 - (b) Where the Parties mutually determine that a claim arose out of the gross negligence or willful misconduct of a member of its armed forces or civilian personnel, the Party to whom that member belongs shall be solely responsible for that claim.
- (3) The Parties shall consult on the settlement of any other claims by one against the other.
- (4) For the purposes of paragraph (1) of this Section, the expression "owned by a Party" :
 - (a) in the case of a vessel includes a vessel on bare boat charter to that Party or requisitioned by it on bare boat terms, or

- (b) in the case of motor vehicles or aircraft includes motor vehicles or aircraft on hire or charter to a Party,

except to the extent that the risk of loss or liability is borne by some person other than that Party.

Section 2 Third Party Claims

(1) Claims arising out of acts or omissions of Parties' military and civilian personnel, done in the performance of official duty and causing damage to property (including loss of) and/or injury or death in the Receiving State's territory to third parties, shall be dealt with by the Government of the Receiving State in accordance with the following provisions :

- (a) claims shall be filed and adjudicated in accordance with the laws of the Receiving State, following consultation with the Government of the Sending State ;
- (b) claims that are not adjudicated shall be considered and settled in accordance with the laws of the Receiving State, following written approval from the Government of the Sending State ;
- (c) payment of the amount agreed upon by the Governments of the Receiving State and the Sending State with the claimant or determined by adjudication shall be made by the Government of the Receiving State in its currency ;
- (d) such payment, whether made pursuant to a settlement or to adjudication of the case by a competent tribunal of the Receiving State or the final adjudication by such a tribunal denying payment, shall be binding and conclusive discharge of the claim ;
- (e) every claim paid by the Government of the Receiving State shall be communicated to the Government of the Sending State, together with full particulars and a proposed distribution in conformity with sub-paragraph (f) below. In default of a reply within four months from the date of the said communication the proposed distribution shall be regarded as having been accepted by the Government of the Sending State ;
- (f) the cost incurred in satisfying claims pursuant to the preceding sub-paragraphs shall be distributed between the Parties, as follows :
 - (i) where the Government of the Sending State alone is responsible for the damage, injury or death, the amount agreed upon in settlement or determined by adjudication shall be distributed in the proportion of 25 per cent chargeable to the Government of the Receiving State and 75 per cent chargeable to the Government of the Sending State ;
 - (ii) where both Parties are responsible for the damage, injury or death or it is not possible to attribute responsibility for the damage, injury or death specifically to either Party, the amount agreed upon the settlement or determined by adjudication shall be distributed equally between them.

(2) Paragraph (1) of this Section shall not apply to :

- (a) claims arising out of the use of official motor vehicles of the Sending State which are covered by insurance policies taken out in accordance with the law of the Receiving State ; and

(b) contractual claims.

- (3) At the end of every three months, a statement of the sums paid by the Government of the Receiving State in the course of the quarterly period in respect of every claim dealt with under paragraph (1) of this Section regarding which the proposed distribution on a percentage basis has been accepted by the Government of the Sending State, shall be sent to the Government of the Sending State together with a request for reimbursement and payment details. Such reimbursement shall be made within the shortest possible time, and at least within four months from the date that the statement has been sent to the Government of the Sending State, in the currency of the Receiving State.

Section 3 Mutual Assistance

- (1) The sending State shall, at the request of the Receiving State, assist the Receiving State to take possession of any private moveable property which is subject to compulsory execution under the law of the Receiving State and which is within an area in use by the Sending State's military or civilian personnel.
- (2) The Parties shall co-operate in the collection and production of evidence for the handing and disposal of claims in accordance with this Annex.
- (3) The Government of the Sending State shall not claim immunity from the civil jurisdiction of the courts of the Receiving State for its military or civilian personnel and their dependants.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L' AUSTRALIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONCERNANT

LA COOPÉRATION EN MATIERE DE DÉFENSE

ET

LE STATUT DES FORCES

LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (ci-après désignés « les parties ») ;

COMPTE TENU de leurs liens d'amitié historiques ;

NOTANT leur engagement mutuel pour le règlement pacifique des différends internationaux, pour le développement de la coopération bilatérale dans les domaines militaire et de la défense, pour le renforcement de la sécurité internationale et pour une paix durable dans la région du Pacifique ;

SOUHAITANT faciliter les relations de défense entre les parties ;

CONSIDERANT que la conduite d'activités de coopération de défense entre elles est de l'intérêt national de leurs deux pays ;

DESIREUX de définir le statut des forces armées d'une partie lorsque celles-ci se trouvent sur le territoire de l'autre partie ;

DESIREUX en outre de prendre des dispositions pour le règlement des dommages résultant des activités de coopération menées conformément au présent accord ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1^{er} **Définitions**

Dans le présent accord, et dans ses annexes :

- (a) « Autorités de l'Etat d'accueil » signifie l'autorité ou les autorités habilitées ou désignées en vertu de la législation de l'Etat d'accueil ou par le gouvernement de l'Etat d'accueil, en vue d'exercer les pouvoirs ou les responsabilités auxquels les dispositions du présent accord font référence ;
- (b) « Autorités de l'Etat d'envoi » signifie l'autorité ou les autorités habilitées ou désignées selon la législation de l'Etat d'envoi ou par le gouvernement de l'Etat d'envoi, en vue d'exercer les pouvoirs ou les responsabilités auxquels les dispositions du présent accord font référence ;
- (c) « Elément civil » désigne le personnel accompagnant une force en visite et qui est employé par ou pour le service de la force en visite, exerçant des fonctions dans le domaine de la défense et qui n'est ni membre de la force en visite, ni ressortissant national de l'Etat d'accueil ni une personne qui y a sa résidence habituelle ;
- (d) « Personne à charge » désigne une personne qui :
 - (i) n'est pas un membre d'une force en visite ou de son élément civil ;
 - (ii) n'est ni un ressortissant national de l'Etat d'accueil ni une personne qui y a sa résidence habituelle ; et qui
 - (iii) accompagne un membre d'une force en visite ou de son élément civil et est :
 - (I) le conjoint du membre ;
 - (II) entièrement ou principalement à la charge du membre ;

- (III) sous la garde, la surveillance ou à la charge du membre ; ou
- (IV) un membre de la famille du membre résidant avec ce membre ;
- (e) « Membre d'une force en visite » désigne une personne qui sert en tant que membre d'une force en visite, conformément à la législation de l'Etat d'envoi ou conformément à ce qui est convenu d'un commun accord entre les parties ;
- (f) « Etat d'accueil » désigne l'Etat de la partie sur le territoire de laquelle se trouve une force en visite ;
- (g) « Etat d'envoi » signifie l'Etat de la partie à laquelle appartient la force en visite ;
- (h) « Force en visite » désigne tout corps, contingent ou détachement des forces armées d'une partie qui, avec le consentement de l'autre partie, se trouve sur le territoire de l'autre partie dans le cadre d'une activité de coopération telle que définie à l'article 2.

Article 2

Activités de coopération

- (1) Les parties facilitent les relations de défense entre elles en entreprenant des activités de coopération déterminées d'un commun accord, conformément au présent accord.
- (2) Conformément au présent accord, les activités de coopération peuvent inclure :
 - (a) l'organisation de visites et d'échanges militaires, d'exercices ou autres activités, conjoints ou unilatéraux, en particulier entre les forces de défense australiennes et les forces armées françaises ;
 - (b) l'organisation d'entraînements conjoints ou unilatéraux du personnel militaire ;
 - (c) la conduite de soutien logistique ;
 - (d) l'échange d'informations dans le domaine de la défense ;
 - (e) l'échange de renseignements ;
 - (f) des activités conjointes dans les domaines de l'armement, de la technologie et de la recherche dans le domaine de la défense ;
 - (g) des activités visant à améliorer et à élargir les interactions entre leurs cultures militaires respectives ;
 - (h) l'échange d'informations et de services dans le domaine spatial, y compris les informations et services géospaciaux ;
 - (i) des mesures pour l'assistance humanitaire internationale ; et
 - (j) toute autre activité de coopération relative à la défense dont les parties conviennent d'un commun accord.

- (3) Dans le cadre du présent accord, les activités de coopération sont mises en œuvre par les organismes de défense nationale des deux parties. Ces activités de coopération peuvent être précisées par des accords ou des arrangements.

Article 3 Coordination

- (1) La coordination des activités de coopération menées conformément au présent accord se fait au moyen des dispositifs de consultation militaire et de défense existants. Les activités de coopération proposées peuvent être inscrites à l'ordre du jour des discussions militaires et de défense entre les parties.
- (2) Les parties peuvent, d'un commun accord, décider d'instaurer d'autres dispositifs de coordination.

Article 4 Soutien logistique

Afin de faciliter la coopération dans le domaine du soutien logistique entre les parties, comme énoncé à l'article 2, les parties doivent négocier un instrument juridique relatif au soutien logistique mutuel. Cet engagement fixera des règles pour la fourniture de soutien logistique sur la base soit du remboursement en numéraire, de l'échange en nature ou de l'échange à valeur égale, et précisera les principes de tarification et de gestion financière, ainsi que les conditions dans lesquelles les diverses transactions peuvent s'opérer.

Article 5 Statut des forces

Les dispositions figurant à l'annexe 1 concernant le statut des forces s'appliquent, conformément à leurs termes, aux activités de coopération menées conformément au présent accord.

Article 6 Règlement des dommages

Les dispositions figurant à l'annexe 2 concernant le règlement des dommages s'appliquent, conformément à leurs termes, aux activités de coopération menées conformément au présent accord.

Article 7 Sécurité des informations classifiées

Toute information classifiée échangée ou communiquée entre les parties pour des activités de coopération menées conformément au présent accord est protégée conformément à l'accord entre le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République française relatif à l'échange et à la communication des informations classifiées, entré en vigueur le 15 juillet 1985 ou à tout accord ou arrangement lui succédant.

Article 8

Coûts de participation

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, chaque partie supporte ses propres coûts de participation à des activités de coopération menées conformément au présent accord.

Article 9

Annexes

Les annexes 1 et 2 du présent accord font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu exclusivement par consultations et négociations entre les parties.

Article 11

Entrée en vigueur, amendements et résiliation

- (1) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient par écrit, par la voie diplomatique, que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été accomplies.
- (2) Les parties peuvent amender le présent accord par écrit, à tout moment, d'un commun accord.
- (3) Le présent accord est conclu pour une période initiale de vingt (20) ans et demeure en vigueur au-delà de cette période, à moins qu'il ne soit résilié. Chacune des parties peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de résilier le présent accord, à tout moment, la résiliation prenant effet cent quatre-vingts (180) jours après la réception de la notification écrite par l'autre partie. Les parties peuvent résilier le présent accord par écrit, à tout moment, d'un commun accord.
- (4) (1) Tous les accords et arrangements en vigueur ou effectifs au moment de l'entrée en vigueur du présent accord restent en vigueur ou effectifs et leurs dispositions demeurent pleinement applicables.

(2) Nonobstant la résiliation du présent accord, conformément à l'article 11 (3), tous les accords et arrangements en vigueur ou effectifs entre les parties à cette date restent en vigueur ou effectifs, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties.
- (5) La résiliation du présent accord n'exonère pas les parties de l'exécution des obligations résultant de son application en ce qui concerne le règlement des dommages, la sécurité des informations, les différends et les dispositions relatives à la juridiction.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Paris , le 14 Décembre deux mille cinq, en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de l'Australie

Hon Brendan Nelson
Minister for Defence

Pour le gouvernement
de la République française

Mme Michèle Alliot-Maria
Ministre de la Defense

ANNEXE 1

STATUT DES FORCES

Section 1

Dispositions liminaires

- (1) Les membres d'une force en visite, les membres de l'élément civil, ainsi que les personnes à charge, sont soumis à la législation et à la réglementation de l'Etat d'accueil. L'Etat d'envoi informe les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil ainsi que les personnes à charge de la nécessité de respecter la législation et la réglementation de l'Etat d'accueil et de s'abstenir de toute activité qui n'est pas conforme au présent accord.
- (2) Les membres d'une force en visite et l'élément civil, présents sur le territoire de l'Etat d'accueil dans le cadre du présent accord, ne doivent pas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, et ne doivent pas intervenir dans ces opérations, à moins que les parties n'en décident autrement d'un commun accord.

Section 2

Discipline

L'Etat d'envoi exerce une compétence exclusive sur les membres de la force en visite et sur les membres de l'élément civil dans le domaine disciplinaire, conformément à sa législation et à sa réglementation. En cas de comportement passible de sanctions sur le territoire de l'Etat d'accueil, les autorités de l'Etat d'envoi informent les autorités de l'Etat d'accueil de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution, le cas échéant. Les autorités de l'Etat d'accueil peuvent demander qu'un membre de la force en visite ou un membre de l'élément civil soit rapatrié vers l'Etat d'envoi pour l'exécution des sanctions décidées. Chaque partie adresse à la Partie qui en fait la demande la législation et la réglementation de discipline en vigueur au sein de ses forces armées.

Section 3

Juridiction pénale

- (1) Sous réserve des dispositions de la présente section :
 - (a) les autorités de l'Etat d'envoi ont compétence en matière de juridiction pénale, conformément à la législation de l'Etat d'envoi, sur les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil, ainsi que les personnes à charge qui sont soumis à la législation de l'Etat d'envoi ; et
 - (b) les autorités de l'Etat d'accueil ont compétence en matière de juridiction pénale sur les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil et les personnes à charge dans le cas d'infractions commises sur le territoire de l'Etat d'accueil et punissables par la législation de l'Etat d'accueil.
- (2) (a) Les autorités de l'Etat d'envoi ont le droit d'exercer leur juridiction exclusive sur les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil et les personnes à charge qui sont soumis à la législation de l'Etat d'envoi, dans le cas d'infractions punissables par la législation de l'Etat d'envoi, mais pas par la législation de l'Etat d'accueil.

- (b) Les autorités de l'Etat d'accueil ont le droit d'exercer leur juridiction exclusive sur les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil et les personnes à charge dans le cas d'infractions punissables par la législation de l'Etat d'accueil mais pas par la législation de l'Etat d'envoi.
- (3) En cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :
- (a) les autorités de l'Etat d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction sur les membres d'une force en visite, ainsi que sur les membres de son élément civil qui sont soumis à la législation de l'Etat d'envoi, dans le cas :
 - (i) d'infractions portant uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'envoi ;
 - (ii) d'infractions commises uniquement à l'encontre de la personne d'un autre membre d'une force en visite ou d'un membre de son élément civil ou d'une personne à charge ;
 - (iii) d'infractions commises uniquement à l'encontre de la propriété de l'Etat d'envoi ou d'un autre membre d'une force en visite ou d'un membre de son élément civil ou d'une personne à charge ; et
 - (iv) d'infractions résultant de tout acte ou négligence accompli dans l'exécution du service par un membre d'une force en visite ou un membre de son élément civil ;
 - (b) dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat d'accueil exercent par priorité leur droit de juridiction ;
 - (c) si les autorités de la partie ayant le droit d'exercer par priorité leur juridiction décident de ne pas l'exercer, elles le notifient aux autorités de l'autre partie aussi tôt que possible ; et
 - (d) les autorités de la partie ayant le droit d'exercer par priorité leur juridiction accordent une attention bienveillante à une demande des autorités de l'autre partie visant à une renonciation au droit d'exercice de la juridiction, lorsque les autorités de l'autre partie considèrent que l'exercice de leur juridiction revêt une importance particulière.
- (4)
- (a) Les autorités de l'Etat d'accueil et les autorités de l'Etat d'envoi se prêtent mutuellement assistance pour arrêter les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil et les personnes à charge sur le territoire de l'Etat d'accueil, et les remettre aux autorités de la partie qui exercent la juridiction conformément aux paragraphes (1), (2) et (3) de la présente section.
 - (b) Les autorités de l'Etat d'accueil informent, dans les meilleurs délais, les autorités de l'Etat d'envoi de l'arrestation d'un membre d'une force en visite, d'un membre de son élément civil ou d'une personne à charge.
 - (c) Les autorités de l'Etat d'accueil et les autorités de l'Etat d'envoi se prêtent mutuellement assistance pour mener toutes les enquêtes nécessaires sur les infractions commises par les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil et les personnes à charge, et pour rassembler et remettre les preuves aux autorités de la partie qui exercent la juridiction conformément aux paragraphes (1), (2) et (3) de la présente section.
 - (d) Lorsque les autorités de l'Etat d'accueil exercent leur juridiction sur un membre d'une force en visite, sur un membre de son élément civil ou sur une personne à charge, elles accordent une attention bienveillante à une demande des autorités de l'Etat d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne, en attendant la conclusion de la procédure judiciaire. Sur demande, et pour les besoins de l'enquête et du procès, les autorités de l'Etat d'envoi

mettent à disposition toute personne qui est sous leur garde et sur laquelle les autorités de l'Etat d'accueil exercent leur juridiction.

- (e) Les autorités de l'Etat d'envoi et les autorités de l'Etat d'accueil se notifient les dispositions prises pour tous les cas de juridiction concurrente.
 - (f) Lorsqu'une personne a été jugée, conformément aux dispositions de la présente section par les autorités de l'Etat d'envoi, elle ne peut être jugée une nouvelle fois par les autorités de l'Etat d'accueil pour une infraction substantiellement identique.
- (5) Lorsqu'un membre de la force en visite, un membre de son élément civil ou une personne à charge est poursuivie ou jugée par les autorités de l'Etat d'accueil, ce membre ou cette personne bénéficie de toutes les garanties de procédure généralement admises et reconnues aux ressortissants nationaux de l'Etat d'accueil.

Section 4 **Entrée et sortie**

- (1) Dans le cadre du présent accord, les membres de la force en visite et les membres de l'élément civil peuvent séjourner avec leurs personnes à charge sur le territoire de l'Etat d'accueil. Les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'entrée et la sortie de l'Etat d'accueil de la force en visite, de son élément civil ainsi que des personnes à charge, pour l'accomplissement de toute activité décrite à l'article 2 du présent accord. L'Etat d'envoi communique à l'avance aux autorités de l'Etat d'accueil l'identité des personnes entrant et présentes dans l'Etat d'accueil dans le cadre du présent accord.
- (2) Sous réserve du respect des formalités fixées par les autorités de l'Etat d'accueil concernant l'entrée et la sortie, les membres d'une force en visite, les membres de son élément civil, ainsi que les personnes à charge sont exemptés des formalités nécessaires à l'obtention d'un visa lors de l'entrée et de la sortie de l'Etat d'accueil.
- (3) Les autorités de l'Etat d'accueil autorisent l'entrée des membres de la force en visite dans l'Etat d'accueil ou leur sortie, dans le cadre de leurs fonctions officielles, s'ils sont en possession :
 - (a) d'un passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité militaire, conformément à la législation de l'Etat d'accueil ;
 - (b) d'un ordre de mission individuel ou collectif délivré par les autorités de l'Etat d'envoi, attestant que l'individu ou le groupe est membre d'une force en visite et l'autorisant à voyager ; et
 - (c) le cas échéant, de documents susceptibles d'être délivrés par les autorités de l'Etat d'envoi, conformément aux prescriptions nationales de santé et de quarantaine de l'Etat d'accueil.
- (4) Les autorités de l'Etat d'accueil autorisent l'entrée des membres de l'élément civil dans l'Etat d'accueil ou leur sortie s'ils sont en possession :
 - (a) d'un passeport en cours de validité ;
 - (b) d'un ordre de mission individuel ou collectif délivré par les autorités de l'Etat d'envoi, attestant que le porteur ou le groupe est membre de l'élément civil et autorisant le voyage ; et

- (c) le cas échéant, de documents susceptibles d'être délivrés par les autorités de l'Etat d'envoi, conformément aux prescriptions nationales de santé et de quarantaine de l'Etat d'accueil.
- (5) Les autorités de l'Etat d'accueil autorisent l'entrée d'une personne à charge dans l'Etat d'accueil ou sa sortie si elle est en possession :
- (a) d'un passeport en cours de validité ; et
 - (b) d'un certificat délivré par les autorités de l'Etat d'envoi, certifiant que le porteur est une personne à charge.
- (6) Si la législation de l'Etat d'accueil le prévoit, les membres de la force en visite, les membres de l'élément civil de l'Etat d'envoi et leurs personnes à charge doivent solliciter un titre de séjour renouvelable, pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois. Les autorités de l'Etat d'envoi centralisent les demandes individuelles et les présentent aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Ces autorités délivrent les titres de séjour sans délai, conformément à toute procédure qui pourrait être définie par arrangement. La délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour sont exemptés du paiement de tout frais applicable.
- (7) Rien dans la présente section ne confère à un membre d'une force en visite, un membre de son élément civil ou à une personne à charge un droit à résidence ou à domicile permanent dans l'Etat d'accueil.
- (8) Si une personne, autre qu'un ressortissant national de l'Etat d'accueil ou une personne autorisée à un autre titre à demeurer dans l'Etat d'accueil, cesse d'être un membre d'une force en visite, un membre de son élément civil ou une personne à charge, les autorités de l'Etat d'envoi :
- (a) informent immédiatement les autorités de l'Etat d'accueil, en leur donnant toutes les informations dont elles pourraient avoir besoin ;
 - (b) à la demande des autorités de l'Etat d'accueil, prennent immédiatement les mesures nécessaires pour la sortie de cette personne du territoire de l'Etat d'accueil ; et
 - (c) règlent les coûts raisonnables encourus par les autorités de l'Etat d'accueil dans le cadre de la sortie de cette personne du territoire de l'Etat d'accueil.
- (9) Lorsque la sortie de l'Etat d'accueil d'un membre d'une force en visite, d'un membre de son élément civil ou d'une personne à charge est demandée par les autorités de l'Etat d'accueil ou requis par la législation de l'Etat d'accueil, les autorités de l'Etat d'envoi :
- (a) prennent immédiatement les mesures nécessaires pour s'assurer de la sortie de cette personne du territoire de l'Etat d'accueil ; et
 - (b) règlent les coûts raisonnables encourus par les autorités de l'Etat d'accueil dans le cadre de la sortie de cette personne du territoire de l'Etat d'accueil.
- (10) Les autorités de l'Etat d'envoi informent les autorités de l'Etat d'accueil de toute absence de plus de quarante huit heures, hormis le cas de permissions autorisées, de tout membre d'une force en visite ayant été admis dans l'Etat d'accueil, en leur donnant toutes les informations dont elles pourraient avoir besoin.

Section 5

Importation et exportation

(1) Aux fins de la présente section :

« droits » signifie tous droits, impôts, frais, charges ou taxes (y compris les taxes sur les ventes, les droits de douane, les contributions indirectes et les taxes sur les biens et services) exigibles à l'importation ou à l'exportation, à l'exception de ceux qui ne constituent que des frais pour services rendus.

(2) Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel de l'Etat d'envoi ne sont pas soumis au contrôle douanier. Un certificat mentionnant que le pli ne contient que des documents officiels est joint à ce pli. Des spécimens des sceaux officiels sont déposés auprès des autorités de l'Etat d'accueil.

(3) Une force en visite peut importer en franchise de droits, sous le régime de l'admission temporaire lorsque la France est l'Etat d'accueil, ses véhicules à moteur, son équipement, ses approvisionnements, ses matériels et autres marchandises nécessaires à l'usage exclusif et officiel de la force en visite ou de son élément civil, mais qui, au moment de l'importation, ne sont pas destinés à la vente par la force en visite ou son élément civil. Sur demande des autorités de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi présente aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil les documents douaniers que les deux parties ont conjointement décidé de produire, ainsi qu'un certificat dont la forme a été acceptée par les deux parties et qui a été signé par la personne habilitée par l'Etat d'envoi. Les autorités de l'Etat d'accueil peuvent demander que le nom de la personne autorisée à signer les certificats, incluant les échantillons de sa signature et des sceaux utilisés, leur soit communiqué à l'avance.

(4) Un membre de la force en visite, un membre de son élément civil ou une personne à charge peut importer en franchise de droits, en quantités raisonnables, des effets personnels, des meubles et des biens d'équipement ménager (autres que des véhicules à moteur, des cigarettes, des cigares, du tabac et de l'alcool), à condition :

(a) qu'ils soient importés au moment de la première arrivée du membre d'une force en visite ou de son élément civil pour prendre son service dans l'Etat d'accueil ou dans les six mois qui suivent ou, dans le cas d'une personne à charge, à la date de sa première arrivée pour rejoindre le membre ou dans les six mois qui suivent ; et

b) qu'ils soient utilisés, demeurent la propriété et restent en possession de ce membre ou de cette personne à charge.

Un membre de la force en visite ou de son élément civil peut importer en franchise de droits un véhicule à moteur sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

(5) Les marchandises ayant été importées en franchise de droits conformément au paragraphe (3) ou au paragraphe (4) de la présente section :

(a) peuvent être exportées en franchise de droits et sans aucune restriction, à condition que les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat d'accueil puissent demander à vérifier que les marchandises exportées ont été importées, conformément aux conditions du paragraphe (3) ou du paragraphe (4), selon le cas ; et

(b) ne peuvent être cédées à une autre personne, vendues, échangées, louées, offertes sous forme de don ou sous toute autre forme, sur le territoire de l'Etat d'accueil, sans l'accord

exprès des autorités gouvernementales compétentes de l'Etat d'accueil et dans le respect de la législation de l'Etat d'accueil, et particulièrement s'il s'agit de matériel de guerre, d'armes et de munitions.

- (6) Si les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat d'accueil donnent leur accord exprès, les marchandises qui ont été importées en franchise de droits, conformément au paragraphe (3) de la présente section peuvent, si elles sont la propriété de l'Etat d'envoi et sont utilisées par une force en visite ou son élément civil, être cédées dans l'Etat d'accueil par vente aux enchères publiques, vente aux enchères, vente par voie d'adjudication ou d'acte sous seing privé, à condition que :
 - (a) au préalable, les autorités de l'Etat d'envoi proposent ces marchandises à la vente au gouvernement de l'Etat d'accueil, à un prix raisonnable, tenant compte de leur état et d'autres critères appropriés, à moins que ce dernier n'indique qu'il n'est pas intéressé par leur acquisition ; et que
 - (b) en vue de la cession de ces marchandises, les autorités de l'Etat d'envoi prennent en charge le paiement de tous les droits qui seraient exigibles pour de telles marchandises, conformément à la législation de l'Etat d'accueil.
- (7) Les dispositions du paragraphe (6) ne couvrent que la vente ou la cession de surplus imprévus ou de marchandises endommagées provenant de stocks et de matériels officiels. Ces ventes ou cessions ne doivent pas être effectuées de telle manière ou avec une telle fréquence qu'elles feraient sérieusement concurrence ou auraient une incidence négative sur le commerce ou l'industrie autorisée sur le territoire de l'Etat d'accueil. Sur demande de l'un d'entre eux et dans la mesure où cela constitue une nécessité pour le demandeur, le gouvernement de l'Etat d'accueil et le gouvernement de l'Etat d'envoi sont disposés à entrer en discussions, à tout moment, sur ce sujet.
- (8) Les autorités de l'Etat d'accueil peuvent demander à un membre d'une force en visite ou à un membre de son élément civil de fournir des assurances, des engagements ou des preuves de son respect des dispositions des paragraphes (4) et (5) de la présente section.
- (9) Sous réserve des dispositions précédentes, les autorités de l'Etat d'envoi prennent les mesures appropriées pour s'assurer que la force en visite, son élément civil et les personnes à charge s'acquittent de tous les droits et amendes payables à l'Etat d'accueil.
- (10) Les autorités de l'Etat d'envoi sont autorisées à importer et à exporter en franchise de droits tout carburant, huile et lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules à moteur, aéronefs et navires officiels d'une force en visite ou de son élément civil.

Section 6

Port d'armes

Les membres d'une force en visite peuvent posséder et porter des armes quand ils y sont autorisés par ordre des autorités de l'Etat d'envoi et dans les circonstances approuvées par les autorités de l'Etat d'accueil.

Section 7

Uniformes

Les membres d'une force en visite peuvent porter l'uniforme et les insignes militaires de leurs forces armées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs forces armées.

Section 8

Imposition sur les revenus

L'assujettissement d'un membre d'une force en visite, d'un membre de son élément civil ou d'une personne à charge aux impôts et taxes autres que ceux visés dans le présent accord est régi par tout accord entre les parties relatif à de tels impôts ou taxes, y compris tout accord entre les Parties tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale, en vigueur dans la législation des deux parties.

Section 9

Transport et entreposage d'armes

Les armes, munitions et marchandises dangereuses de la force en visite sont transportées et entreposées sous la responsabilité de l'Etat d'envoi et conformément à la réglementation en vigueur de l'Etat d'accueil.

Section 10

Activités aux fins d'entraînement et d'exercices / Entraînements et exercices conjoints ou unilatéraux

Les parties peuvent décider d'un commun accord d'entreprendre des activités conjointes ou unilatérales à des fins d'entraînement et d'exercices sur le territoire de l'une ou l'autre des parties. De telles activités sont soumises au consentement de l'Etat d'accueil et aux conditions stipulées dans des arrangements établis d'un commun accord entre les parties.

Section 11

Sécurité

- (1) Les autorités de l'Etat d'accueil et celles de l'Etat d'envoi coopèrent, en vue d'assurer la sécurité des installations mises à la disposition de la force en visite.
- (2) Les autorités de l'Etat d'envoi peuvent prendre des mesures appropriées, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, pour assurer la sécurité des installations et des zones mises à la disposition de la force en visite, ainsi que de sa propriété, de ses archives et de ses informations officielles.
- (3) Les autorités de l'Etat d'envoi sont autorisées à avoir une police militaire pour le maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la force en visite.
- (4) Les autorités de l'Etat d'accueil sont responsables de la sécurité à l'extérieur des installations et des zones mises à la disposition de la force en visite.

- (5) Sous réserve du paragraphe (4) de la présente section, la police militaire de la force en visite peut, avec le consentement et en liaison avec les autorités de l'Etat d'accueil, être appelée à intervenir hors des installations et des zones occupées par une force en visite, dans la mesure où cette intervention est nécessaire pour assurer la sécurité des installations et des zones mises à la disposition de la force en visite et au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la force en visite.

Section 12

Demandes d'installations et de services connexes

L'Etat d'envoi peut soumettre à l'Etat d'accueil des demandes d'installations et de services connexes que l'Etat d'envoi estime nécessaires pour que la force en visite et son élément civil puissent remplir leurs engagements dans le cadre du présent accord. L'Etat d'accueil fait des efforts raisonnables pour répondre à de telles demandes.

Section 13

Permis de conduire et véhicules officiels

- (1) Les autorités de l'Etat d'accueil acceptent la validité, sans examen de conduite ou frais, du permis ou de l'autorisation délivrée par les autorités de l'Etat d'envoi à un membre d'une force en visite pour la conduite de véhicules officiels dans le cadre de ses fonctions officielles.
- (2) Les véhicules officiels, à l'exclusion des véhicules loués dans l'Etat d'accueil, portent, en plus de leur numéro d'immatriculation délivré par les autorités de l'Etat d'envoi, une marque distinctive de nationalité, mais ne sont pas soumis à une obligation d'immatriculation par les autorités de l'Etat d'accueil.
- (3) Aux fins de la présente section, l'expression « véhicule officiel » désigne un véhicule, y compris un véhicule de location, qui est exclusivement utilisé par une force en visite.

Section 14

Communications

- (1) Toute installation du système de télécommunications de la force en visite est soumise à une autorisation de la part de l'Etat d'accueil. Les demandes pour une telle installation sont traitées par les autorités de l'Etat d'accueil avec toute la considération souhaitable. La construction, la maintenance et l'exploitation de tels systèmes de communications s'effectuent conformément à ce qui a été décidé d'un commun accord entre les parties.
- (2) La force en visite n'utilise que les fréquences qui lui sont allouées par l'Etat d'accueil. La procédure d'allocation, de changement, de retrait ou de retour de fréquences est déterminée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat d'accueil et les autorités de l'Etat d'envoi. La force en visite peut mettre en œuvre des systèmes de communications et d'information pour les besoins de communications officielles, conformément aux arrangements convenus d'un commun accord avec les autorités de l'Etat d'accueil. L'exploitation de tels systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communications des services publics dans l'Etat d'accueil ou autorisés par les autorités de l'Etat d'accueil.

Section 15
Autorisations diplomatiques, taxes et frais portuaires et aéroportuaires

- (1) L'Etat d'accueil soumet à l'Etat d'envoi, par la voie diplomatique, les autorisations de vol permanentes ou occasionnelles appropriées.
- (2) La force en visite est soumise aux mêmes conditions de taxes et de frais portuaires et aéroportuaires que les navires et aéronefs des forces armées de l'Etat d'accueil.
- (3) Les véhicules officiels de la force en visite sont soumis aux mêmes conditions de taxes ou péages pour l'utilisation des routes que les forces armées de l'Etat d'accueil.

Section 16
Soins médicaux

- (1) Les membres de la force en visite sont aptes médicalement et sur le plan dentaire pour exercer toute activité visée par le présent accord.
- (2) A moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les parties, tout traitement médical ou dentaire fourni, sur demande, dans les installations de l'Etat d'accueil ou par le personnel de l'Etat d'accueil est assuré sur la base du recouvrement total des coûts.
- (3) A moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les parties, les évacuations sanitaires aériennes et de surface (EVASAN) fournies aux membres de la force en visite, aux membres de l'élément civil et aux personnes à charge, dans l'Etat d'accueil, par transport terrestre et aéronefs de l'Etat d'accueil, font l'objet d'un recouvrement total des coûts. Les coûts d'une EVASAN conduite depuis l'Etat d'accueil vers des destinations outre-mer par aéronef de l'Etat d'accueil sont intégralement remboursés par l'Etat d'envoi. L'Etat d'envoi est responsable des coûts de toute EVASAN fournie par des moyens autres que ceux de l'Etat d'accueil.

Section 17
Décès de membres

- (1) Le décès d'un membre de la force en visite, d'un membre de l'élément civil ou d'une personne à charge (ci-après dénommé « le défunt ») sur le territoire de l'Etat d'accueil est déclaré auprès des autorités de l'Etat d'accueil. Le décès du défunt est constaté par un médecin habilité par les autorités de l'Etat d'accueil, qui établit un certificat.
- (2) Si l'autorité judiciaire nationale de l'Etat d'accueil ordonne une autopsie du défunt, cette autopsie est effectuée par un médecin habilité par cette autorité judiciaire. Les autorités de l'Etat d'envoi peuvent désigner un représentant pour assister à l'autopsie.
- (3) Si la législation de l'Etat d'accueil le permet, les autorités de l'Etat d'envoi ont le droit de prendre et de convenir de tout arrangement pour disposer du corps du défunt dès notification des autorités de l'Etat d'accueil. Sur demande et si les circonstances le permettent, les autorités de l'Etat d'accueil prêtent assistance à l'organisation du retour du corps du défunt vers l'Etat d'envoi.

ANNEXE 2

REGLEMENT DES DOMMAGES

Section 1

Dommmages entre les parties

- (1) Chaque partie renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre de l'autre partie, et de son personnel militaire et civil :
 - (a) pour les dommages aux biens (y compris la perte) appartenant à une partie et utilisés par ses forces armées, si ces dommages :
 - (i) ont été causés par un acte ou une omission d'un membre des forces armées ou du personnel civil de l'autre partie et sont survenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, sauf dans le cas où de tels dommages aux biens (y compris la perte) résultent d'une faute lourde ou intentionnelle de la part du personnel militaire ou civil de cette partie ; ou
 - (ii) sont survenus lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un navire ou d'un aéronef, appartenant à l'autre partie et utilisé par ses forces armées à des fins officielles, sauf dans le cas où de tels dommages aux biens (y compris la perte) résultent d'une faute lourde ou intentionnelle de la part du personnel militaire ou civil de cette partie ;
 - (b) pour le sauvetage maritime, à condition que le navire ou la cargaison sauvée soit la propriété d'une partie et soit utilisé par ses forces armées à des fins officielles ; et
 - (c) pour le cas où un membre de ses forces armées ou de son personnel civil a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions officielles, sauf si ces blessures ou ce décès résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de la part du personnel militaire ou civil de cette partie.
- (2)
 - (a) Les parties décident d'un commun accord si une demande d'indemnités résulte d'un acte ou d'une omission commise dans l'exercice des fonctions officielles. Les parties décident, d'un commun accord, si les dommages aux biens (y compris la perte) et/ou les blessures ou le décès mentionné au paragraphe (1) de la présente section résultent d'une faute lourde ou intentionnelle de la part d'un membre des forces armées ou du personnel civil, et cette décision commune lie définitivement les parties sur ce point.
 - (b) Lorsque les parties décident, d'un commun accord, qu'une demande d'indemnités résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de la part d'un membre des forces armées ou du personnel civil, la partie dont relève ce membre est seule responsable du règlement de cette demande.
- (3) Les parties se consultent pour le règlement de toute autre demande d'indemnités faite par l'une à l'encontre de l'autre.
- (4) Dans le paragraphe (1) de la présente section, l'expression « appartenant à une partie » inclut :
 - (a) dans le cas d'un navire, un navire affrété en coque nue par cette partie ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou
 - (b) dans le cas de véhicules à moteur ou d'aéronefs, les véhicules à moteur et aéronefs en location ou affrétés par une partie,

sauf dans la mesure où le risque de perte ou de responsabilité est assumé par une autre personne que cette partie.

Section 2

Dommmages aux tiers

- (1) Les demandes d'indemnités du fait d'actes ou d'omissions du personnel militaire ou civil des parties dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui causent à des tiers, sur le territoire de l'Etat d'accueil, des dommages aux biens (y compris la perte) et/ou des blessures ou le décès, sont examinées par le gouvernement de l'Etat d'accueil, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) les demandes d'indemnités sont instruites et jugées, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, après consultation avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ;
 - (b) les demandes d'indemnités non jugées sont examinées et réglées, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, après approbation écrite du gouvernement de l'Etat d'envoi ;
 - (c) le paiement du montant d'indemnités, qu'il soit consenti par les gouvernements de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'envoi avec le requérant ou qu'il soit fixé par jugement, est fait par le gouvernement de l'Etat d'accueil dans sa monnaie ;
 - (d) ce paiement, qu'il résulte d'un règlement, ou du prononcé d'un jugement de la juridiction compétente de l'Etat d'accueil ou du jugement définitif d'une telle juridiction déboutant le demandeur, est obligatoire et lie définitivement les parties ;
 - (e) toute demande d'indemnités réglée par le gouvernement de l'Etat d'accueil est communiquée au gouvernement de l'Etat d'envoi, avec toutes les précisions et une proposition de répartition, conformément au sous-paragraphe (f) ci-dessous. A défaut de réponse dans les quatre mois, à compter de la date de cette communication, la proposition de répartition est considérée comme ayant été acceptée par le gouvernement de l'Etat d'envoi ;
 - (f) les coûts encourus pour le règlement des indemnités à verser conformément aux sous-paragrapes précédents sont répartis entre les parties de la manière suivante :
 - (i) si le gouvernement de l'Etat d'envoi est seul responsable des dommages, des blessures ou du décès, le montant accepté lors du règlement ou déterminé par décision judiciaire, est réparti à concurrence de 25 pour cent pour le gouvernement de l'Etat d'accueil et de 75 pour cent pour le gouvernement de l'Etat d'envoi ;
 - (ii) si les deux parties sont responsables des dommages, des blessures ou du décès, ou s'il n'est pas possible de déterminer de façon précise la responsabilité de chacune des parties dans les dommages, les blessures ou la mort, le montant accepté lors du règlement ou déterminé par décision judiciaire, est réparti entre les parties de manière égale.
- (2) Le paragraphe (1) de la présente section ne s'applique pas :
 - (a) aux demandes d'indemnités survenant de l'utilisation de véhicules à moteur officiels de l'Etat d'envoi qui sont couverts par une police d'assurance contractée conformément à la législation de l'Etat d'accueil ; et

- (b) aux demandes d'indemnités résultant de l'application d'un contrat.
- (3) Tous les trois mois, un état des sommes payées par le gouvernement de l'Etat d'accueil au cours du trimestre pour chaque demande d'indemnités réglée conformément au paragraphe (1) de la présente section, et pour laquelle la répartition proposée sur la base d'un pourcentage a été acceptée par le gouvernement de l'Etat d'envoi, est adressé au gouvernement de l'Etat d'envoi, avec une demande de remboursement et les modalités de paiement. Ce remboursement est fait dans la monnaie de l'Etat d'accueil, dans les plus courts délais, au plus tard dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le gouvernement de l'Etat d'accueil a envoyé l'état des sommes payées.

Section 3 **Assistance mutuelle**

- (1) A la demande des autorités de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi prête assistance à l'Etat d'accueil pour prendre possession de tout bien meuble privé faisant l'objet d'une mesure d'exécution forcée, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, et se trouvant dans une zone utilisée par le personnel militaire ou civil de l'Etat d'envoi.
- (2) Les parties coopèrent pour rassembler et fournir les preuves nécessaires au traitement et au règlement des demandes d'indemnités au titre de la présente annexe.
- (3) Le gouvernement de l'Etat d'envoi ne peut se prévaloir de l'immunité de juridiction civile des tribunaux de l'Etat d'accueil en faveur de son personnel militaire ou civil et de leurs personnes à charge.